

4. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune.

5. Les dits John Schultz, Walter R. Bown, James Hedley et deux autres qui seront nommés par eux seront les directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et les directeurs et leurs successeurs, ou quelques-uns d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs ; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social de la compagnie.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la ville de Winnipeg, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie ; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements ; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte ; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux, par trois des directeurs ; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet.

7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit ; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le quart du capital souscrit de la compagnie ; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence

8. La compagnie aura un président, et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein ; les directeurs nommeront aussi un d'entre eux comme secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents, facteurs et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents, facteurs et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos, et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents, facteurs et gérants, les salaires dont il pourra être convenu.